

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA - APPEALS

OTTAWA, 29/09/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN OCTOBER 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER - POURVOIS

OTTAWA, 29/09/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN OCTOBRE 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2003/10/07	<i>Brian Joseph Smith v. Her Majesty the Queen</i> (Nfld. & Lab.) (Criminal) (By Leave) (29166)
2003/10/07	<i>Sa Majesté la Reine c. Étienne Bédard</i> (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (29201)
2003/10/08	<i>Sa Majesté la Reine c. Claude Daoust, et al.</i> (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (29185)
2003/10/08	<i>Réjean Demers c. Sa Majesté la Reine</i> (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (29234)
2003/10/09	<i>Gordon Garland v. Enbridge Gas Distribution Inc. previously known as "The Consumers' Gas Company Limited"</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (29052)
2003/10/14	<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse agissant en faveur de Caroline Charette c. Procureur général du Québec</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (29187)
2003/10/14	<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en faveur de Normand Morin, Jocelyne Fortin, Chantal Douesnard, Josée Thomassin, Claude Dufour et al. c. Le procureur général du Québec, et al.</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (29188)
2003/10/16	<i>Canadian Forest Products Ltd., et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (29266)
2003/10/16	<i>New Solutions Financial Corporation v. Transport North American Express Inc.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (29355)
2003/10/17	<i>Michael Garfield Lyttle v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (29412)
2003/10/17	<i>Michael Alan Phillips v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (29609)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

29166 **Brian Joseph Smith v. Her Majesty The Queen**

Criminal law - Appeals - Abatement - Death of Appellant before appeal heard - Whether Court of Appeal erred in refusing to hear appeal from conviction on its merits despite the fact that Appellant died.

On February 22, 1985, Brian Joseph Smith was convicted of the second degree murder in the death of Jerome Fleming. Smith, who testified at his trial, always maintained his innocence. He appealed his conviction, but died before his appeal was heard. The notice of appeal was struck out by the Court of Appeal. Smith's notice of appeal had been filed in time, and the trial transcripts were filed on October 29, 1985. There was a breakdown in the relationship between Smith and his lawyer beginning in 1985. Smith was without a lawyer between 1988 and October 1990, when he retained a second lawyer. This lawyer failed to pursue the appeal, and in April 1993, Smith's current lawyer was retained. A motion for release on bail pending appeal was granted in November 1993, over eight years after Smith's conviction. At that time, Smith was terminally ill with lung cancer. He died on February 4, 1994. At the time of his death, Smith's factum had been filed but the Respondent's factum had not been filed. No notice of abandonment was filed on Smith's death, and, on April 16, 2001, the Respondent brought a motion to strike the appeal. The Court of Appeal, which had earlier appointed counsel to represent Smith's family on the issue of abatement, concluded that notwithstanding the Appellant's death, it had jurisdiction to hear the appeal but declined to exercise its discretion to hear the appeal.

Origin of the case:	Newfoundland and Labrador
File No.:	29166
Judgment of the Court of Appeal:	January 31, 2002
Counsel:	Jerome P. Kennedy for the Appellant Pamela Goulding for the Respondent

29166 Brian Joseph Smith c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Appels - Annulation - Appelant décédé avant l'audition de l'appel - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'entendre au fond l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité, en dépit du fait que l'appelant était décédé?

Le 22 février 1985, Brian Joseph Smith a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré relativement au décès de Jerome Fleming. Monsieur Smith, qui a témoigné à son procès, a toujours maintenu qu'il était innocent. Il a interjeté appel contre sa déclaration de culpabilité, mais est décédé avant l'audition de son appel. La Cour d'appel a annulé l'avis d'appel. L'avis d'appel de M. Smith avait été déposé à temps et le dépôt de la transcription du procès a eu lieu le 29 octobre 1985. Les rapports entre M. Smith et son avocat se sont détériorés à partir de 1985. Sans avocat depuis 1988, M. Smith a retenu les services d'un deuxième avocat en octobre 1990. Cet avocat n'a pas poursuivi l'appel et, en avril 1993, M. Smith a eu recours aux services de son avocat actuel. Une requête visant à obtenir la libération sous caution en attendant l'audition de l'appel a été accueillie en novembre 1993, soit plus de huit années après la déclaration de culpabilité de M. Smith. Monsieur Smith était alors atteint d'un cancer du poumon en phase terminale. Il est décédé le 4 février 1994. Au moment du décès de M. Smith, le mémoire de ce dernier avait été déposé, mais non celui de l'intimée. Aucun avis d'abandon n'a été déposé lors du décès de M. Smith et, le 16 avril 2001, l'intimée a déposé une requête en annulation de l'appel. La Cour d'appel, qui avait déjà désigné un avocat pour représenter la famille de M. Smith relativement à la question de l'annulation, a conclu qu'en dépit du décès de l'appelant elle avait compétence pour entendre l'appel, mais a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de l'entendre.

Origine : Terre-Neuve et Labrador
N° du greffe : 29166
Arrêt de la Cour d'appel : 31 janvier 2002
Avocats : Jerome P. Kennedy, pour l'appelant
 Pamela Goulding, pour l'intimée

29201 Her Majesty the Queen v. Étienne Bédard

Criminal law (Non *Charter*) - Sexual abuse of child - Evidence - Whether courts justified in imposing higher standard of proof in cases where sexual abuse verbalized by children - Whether Court of Appeal erred in law by failing to show sufficient judicial deference to trial judge's assessment on ground trial judge failed to give reasons for not accepting accused's testimony - Whether Court of Appeal erred in finding verdict unreasonable, by assessing accused's credibility in isolation, without taking into account evidence as a whole.

The alleged victim is a boy who was approximately three and a half years old at the relevant time. The child regularly went to home daycare. The Respondent, then aged 22, lived with his mother, who operated the daycare centre. Five days after his last day at the daycare centre, the child began to exhibit behaviour that led his parents to believe he had been a victim of sexual touching. The Respondent was found guilty under s. 151 of the *Criminal Code*. A conditional stay of the charges under ss. 152 and 271(1)(a) of the *Code* was granted. The Court of Appeal acquitted him of all charges.

Origin of case: Quebec
File No.: 29201
Judgment of Court of Appeal: March 5, 2002
Counsel: Sébastien Bergeron-Guyard for the Appellant
 Stéphane Poulin for the Respondent

29201 Sa Majesté la Reine c. Étienne Bédard

Droit criminel (excluant la *Charte*) - Abus sexuel d'un enfant - Preuves - Les tribunaux sont-ils justifiés d'imposer des normes de preuve plus sévères dans les cas de verbalisations d'abus sexuels par des enfants? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en droit en écartant la retenue judiciaire dont elle doit faire preuve envers l'appréciation du juge de première instance, au motif que ce dernier a fait défaut d'explicitier les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu le témoignage de l'accusé? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le verdict était déraisonnable et ce, en appréciant la crédibilité de l'accusé isolément, sans tenir compte de l'ensemble de la preuve?

La présumée victime est un garçon âgé d'environ trois ans et demi à l'époque pertinente. Cet enfant fréquentait une garderie en milieu familial. L'intimé, alors âgé de 22 ans, demeurait chez sa mère qui opérait la garderie. Cinq jours après la dernière journée passée en garderie, l'enfant a commencé à manifester à ses parents qu'il a été victime d'attouchements sexuels. L'intimé a été déclaré coupable en vertu de l'art. 151 du *Code criminel*. Il a bénéficié d'un arrêt conditionnel des chefs d'accusation déposés en vertu des art. 152 et 271(1)a) du *Code*. La Cour d'appel l'a acquitté sur tous les chefs.

Origine: Québec

N° du greffe: 29201
Arrêt de la Cour d'appel: Le 5 mars 2002
Avocats: Me Sébastien Bergeron-Guyard pour l'appelante
Me Stéphane Poulin pour l'intimé

29185 Her Majesty the Queen v. Claude Daoust and Éric Bois

Criminal law - Interpretation - Offences - Elements of offence - Proceeds of crime - Laundering proceeds of crime - Section 462.31 of *Criminal Code* - Intent to convert property - Intent to conceal - Whether purchase of property with intent to convert, believing property to have been obtained by commission of enterprise crime offence, is conduct prohibited under s. 462.31 of *Criminal Code* - Whether "intent to convert property" within meaning of s. 462.31(1) requires proof of intent to conceal.

In December 1997, the Sûreté municipale de Québec began an investigation of second-hand merchants suspected of selling stolen goods. The Respondent Claude Daoust was the owner of three pawnshops and second-hand stores, including Argent Comptant. The Respondent Éric Bois was the manager of one of these stores. An undercover officer went to Argent Comptant four times, offering to sell merchandise to the Respondents Daoust and Bois, and allegedly describing the merchandise as "hot". On each occasion, the Respondents bought items from the undercover agent and wrote the purchases in a register, as required by a municipal by-law. The Respondents were charged under ss. 141 and 462.31(a) of the *Criminal Code*, with compounding an indictable offence and laundering proceeds of crime.

Judge Dionne of the Court of Québec acquitted the Respondents of the offence of compounding an indictable offence but convicted them of laundering proceeds of crime. The Quebec Court of Appeal allowed the Respondents' appeal and substituted acquittals for their convictions.

Origin of the case: Quebec
File No.: 29185
Judgment of the Court of Appeal: March 18, 2002
Counsel: Louis Coulombe, Daniel Grégoire and Érika Porter for the Appellant
Jean Asselin for the Respondents

29185 Sa Majesté la Reine c. Claude Daoust et Éric Bois

Droit criminel - Interprétation - Infractions - Éléments de l'infraction - Produits de la criminalité - Recyclage des produits de la criminalité - Article 462.31 du *Code criminel* - Intention de convertir un bien - Intention d'agir d'une manière occulte - Est-ce que le fait d'acheter un bien dans l'intention de le convertir en croyant qu'il a été obtenu par la perpétration d'une infraction de criminalité organisée est un comportement prohibé par l'article 462.31 du *Code criminel*? Est-ce que «l'intention de convertir un bien» au sens du paragraphe 462.31(1) exige la preuve d'une intention d'agir d'une manière occulte?

En décembre 1997, la Sûreté municipale de Québec entreprend une enquête chez des regrattiers qu'elle soupçonne de vendre de la marchandise volée. L'intimé Claude Daoust est le propriétaire de trois commerces de prêts sur gages et d'effets d'occasion, y inclus le commerce Argent Comptant. L'intimé Éric Bois est le gérant d'un de ces commerces. Un agent double se présenta au commerce Argent Comptant à quatre reprises et a offert des marchandises aux intimés Daoust et Bois, prétendument déclarant la marchandise d'être d'une provenance criminelle. Lors de chacune des visites de l'agent double, les intimés lui achetèrent des biens et inscrivirent les transactions à un registre, tel que l'exige un règlement municipal. Les intimés ont été accusés en vertu des articles 141 et 462.31a) du *Code criminel*, soit les infractions de composition avec un acte criminel et recyclage des produits de la criminalité.

Le juge Dionne de la Cour du Québec acquitte les intimés de l'infraction de composition avec un acte criminel mais les condamne de recyclage des produits de la criminalité. La Cour d'appel du Québec accueille l'appel des intimés et substitue des acquittements à leurs déclarations de culpabilité.

Origine:	Québec
N° du greffe:	29185
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 18 mars 2002
Avocats:	Mes Louis Coulombe, Daniel Grégoire et Érika Porter pour l'appelante Me Jean Asselin pour les intimés

29234 Réjean Demers v. Her Majesty the Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Accused unfit to stand trial - Constitutionality of s. 672.54 of Criminal Code concerning accused persons found unfit to stand trial - Whether s. 672.54 of Criminal Code unconstitutional on ground that it infringes rights and freedoms guaranteed by ss. 7 and/or 15(1) of Charter - Whether Appellant entitled to stay of proceedings as remedy under s. 24(1) of Charter, on ground of infringement of his rights guaranteed by ss. 7 and/or 11(b) of Charter.

In January 1997, the Appellant was charged with sexual assault of a seven-year old boy. Following an assessment of his mental state, the Appellant was found unfit to stand trial because of a moderate intellectual impairment caused by Down's Syndrome. The Appellant was detained at the Robert Giffard hospital while waiting for a disposition by the Review Board under s. 672.47 of the *Criminal Code*. On May 5, 1997, the Review Board conditionally discharged the Appellant under s. 672.54 of the *Criminal Code*. Every year since, the Board has made a disposition that the Appellant be conditionally discharged.

The Appellant asked the Quebec Superior Court to grant a stay of proceedings as a remedy for the alleged infringement of his rights under ss. 7, 11(b) and 15(1) of the *Charter* and challenged the constitutionality of s. 672.54 of the *Criminal Code*. The Quebec Superior Court dismissed the Appellant's motion for a stay and declared s. 672.54 of the *Criminal Code* to be constitutional.

Origin of the case: Québec

File No.: 29234
On appeal from trial judgment: April 2, 2002
Counsel: Suzanne Gagné for the Appellant
Richard Gaudreau for the Respondent

29234 Réjean Demers c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Accusé inapte à subir un procès - Constitutionnalité de l'article 672.54 du Code criminel en ce qui a trait aux accusés inaptes à subir leurs procès - L'article 672.54 du Code criminel est-il inconstitutionnel au motif qu'il viole les droits et libertés garantis par les articles 7 et/ou 15(1) de la Charte? - L'appelant a-t-il droit à un arrêt des procédures à titre de réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, en raison d'une atteinte portée à ses droits garantis par les articles 7 et/ou 11b) de la Charte?

En janvier 1997, l'appelant fut accusé de l'agression sexuelle d'un garçon de 7 ans. Un verdict d'inaptitude à subir un procès fut rendu suite à une évaluation de l'état mental de l'appelant. Il fut conclu que l'appelant était inapte à subir son procès en raison d'une déficience intellectuelle modérée causée par la trisomie 21. L'appelant fut détenu au Centre hospitalier Robert Giffard dans l'attente d'une décision de la part de la Commission d'examen en application de l'article 672.47 du *Code criminel*. Le 5 mai 1997, la Commission d'examen a remis l'appelant en liberté sous réserve des modalités prévues à l'article 672.54 du *Code criminel*. Chaque année depuis, la commission a rendu une décision portant libération de l'appelant sous réserve de modalités.

L'appelant réclame auprès de la Cour supérieure du Québec un arrêt des procédures à titre de réparation pour la prétendue violation de ses droits en vertu des articles 7, 11b) et 15(1) de la *Charte* et conteste la constitutionnalité de l'article 672.54 du *Code criminel*. La Cour supérieure du Québec rejette la requête de l'appelant pour un arrêt des procédures et déclare constitutionnel l'article 672.54 du *Code criminel*.

Origine: Québec
N° du greffe: 29234
En appel du jugement de première instance: Le 2 avril 2002
Avocats: Me Suzanne Gagné pour l'appelant
Me Richard Gaudreau pour l'intimée

29052 Gordon Garland v. The Consumers' Gas Company Limited

Torts - Unjust enrichment - Criminal rate of interest charged by Respondent to Appellant and the class of plaintiffs he proposes to represent - Whether s. 18 of the Ontario Energy Board Act, R.S.O. 1990, c. O.13, and s. 25 of the Ontario Energy Board Act, 1998, S.O. 1998, c. 15, Sched. B, are constitutionally inoperative by reason of the paramountcy of s. 347 of the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46.

The Appellant is intending to bring a class proceeding claiming restitution of late payment penalties remitted to the Respondent by its customers since 1981, when s. 347 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, came into effect. At the close of pleadings, the Respondent had collected \$85 million in late payment penalties, and by the time of trial, it had collected approximately \$100 million. Of that, \$75 had been paid by the Appellant. The Appellant sought a declaration that the late payment penalties imposed by the Respondent are illegal and void under s. 347 of the *Criminal Code* and need not be paid by the proposed plaintiff class, and interim, interlocutory and permanent injunctions restraining the Respondent from imposing the offending late payment penalties.

The Ontario Energy Board (“OEB”) fixes or approves rates for gas distributors. The rates are designed to recover the company’s overall revenue requirement, which is made up of the money the Respondent must take in to cover its costs (operating expenses, return on debt capital, and return on common shareholders’ equity). The late payment penalties and other charges are set to meet the revenue requirement.

In this case, the late payment penalties were set at 5% of the amount billed. Actuarial evidence indicated that the vast majority of late-paying customers pay their bills quickly enough that the interest rate represented by the late payment penalties is greater than 60% per year. While the OEB recognized that, if a bill paid shortly after the due date, the late payment penalty would represent a very high rate of interest, it concluded that imposing a daily interest rate would not provide customers with a sufficient incentive to pay bills in a timely manner. In earlier proceedings, the Supreme Court of Canada ([1998] 3 S.C.R. 112) found that charging the late payment penalties amounted to charging a criminal rate of interest under s. 347 and remitted the matter back to the trial court for further consideration. Both parties have now brought cross-motions for summary judgment.

The motions judge granted the Respondent’s motion for summary judgment, finding that the action was a collateral attack on the OEB order. The majority of the Court of Appeal disagreed, but dismissed the appeal on the grounds that the unjust enrichment claim could not be made out. The Board informed the appellate court that it will await the court’s resolution of these proceedings before addressing the issue of late penalties.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	29052
Judgment of the Court of Appeal:	December 3, 2001
Counsel:	Michael McGowan/Dorothy Fong/Barbara L. Grossman/Christopher D. Woodbury for the Appellant Fred D. Cass/Paul McCallen for the Respondent

29052 Gordon Garland c. The Consumers’ Gas Company Limited

Responsabilité civile - Enrichissement injustifié - Taux d’intérêt criminel exigé par l’intimé de l’appelant et du groupe de codemandeurs qu’il se propose de représenter - Les articles 18 de la *Loi sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*, L.R.O. 1990, ch. O.13, et 25 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*, 1998, S.O. 1998, ch. 15, Annexe B, sont-ils inconstitutionnels et inopérants en raison de la primauté de l’art. 347 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch C-46?

L’appelant a l’intention d’intenter un recours collectif en restitution des pénalités pour paiement en retard versées à l’intimée par ses clients depuis 1981, année où l’article 347 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 est entré en vigueur. À la clôture de la procédure écrite, l’intimée avait perçu 85 millions de dollars en pénalités pour paiement en retard et, au début du procès, elle avait perçu près de 100 millions de dollars. De ce montant, 75 \$ ont été payés par

l'appelant. L'appelant a demandé un jugement déclarant que les pénalités pour paiement en retard imposées par l'intimée sont illégales et nulles par application de l'article 347 du *Code criminel* et que le groupe de codemandeurs n'est pas tenu de les payer, ainsi que des injonctions provisoires, interlocutoires et permanentes empêchant l'intimée d'imposer des pénalités pour paiement en retard contraires à la loi.

La Commission de l'énergie de l'Ontario (« CEO ») fixe ou approuve les tarifs des distributeurs de gaz. Les tarifs sont conçus pour combler les besoins globaux en revenus de l'entreprise, qui consistent en l'argent que l'intimée doit recevoir afin de couvrir ses dépenses (frais d'exploitation, rendement des capitaux empruntés et rendement des capitaux propres des actionnaires ordinaires). Les pénalités pour paiement en retard et autres frais sont fixés de façon à couvrir les besoins en revenus de l'entreprise.

Dans le cas présent, les pénalités pour paiement en retard ont été fixées à 5 % du montant facturé. Il ressort de la preuve actuarielle que la grande majorité des clients qui payaient leurs factures en retard les acquittaient assez rapidement de sorte que le taux d'intérêt représenté par la pénalité pour paiement en retard s'élevait à plus de 60 % par année. Alors que la CEO reconnaît que, si une facture est acquittée peu de temps après la date d'échéance, la pénalité pour paiement en retard représente un taux d'intérêt très élevé, elle a conclu qu'imposer un taux d'intérêt quotidien ne fournirait pas aux clients la motivation suffisante pour s'acquitter de leurs factures à temps. Au cours de procédures antérieures, la Cour Suprême du Canada ([1998] 3 R.C.S. 112) a conclu qu'exiger des pénalités pour paiement en retard revenait à exiger un taux d'intérêt criminel au sens de l'article 347 et a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance pour instruction. Les deux parties ont déposé des requêtes incidentes en jugement sommaire.

Le juge des requêtes a accueilli la requête en jugement sommaire de l'intimée, déclarant que l'action était une attaque indirecte de l'ordonnance de la CEO. La majorité de la Cour d'appel n'était pas d'accord, mais a rejeté l'appel pour le motif que l'allégation d'enrichissement injustifié n'avait pu être prouvée. La Commission a informé la cour d'appel qu'elle attendrait la décision de la Cour en l'espèce avant de se prononcer sur les pénalités de retard.

Origine :	Ontario
N° de greffe :	29052
Jugement de la Cour d'appel :	3 décembre 2001
Avocats :	Michael McGowan/Dorothy Fong/Barbara L. Grossman/Christopher D. Woodbury pour l'appelant Fred D. Cass/Paul McCallen pour l'intimée

29187 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse v. The Attorney General of Quebec

Administrative law - Legislation - Interpretation - Jurisdiction - Whether exclusive jurisdiction clause in section 21 of the *Act respecting the Commission des affaires sociales*, R.S.Q., c. C-34, has effect of removing from Human Rights Tribunal jurisdiction *ratione materiae* to determine whether provisions of the *Act respecting income security*, R.S.Q., c. S-3.1.1, are discriminatory.

In 1996, Caroline Charette (“the complainant”) was working for a law firm, earning \$22,000 per year. She was receiving assistance from the PWA program established by the *Act respecting income security*, R.S.Q., c. S-3.1.1. In November of that year, a social aid officer told her that she would no longer be eligible for PWA benefits because the program only applied to those who had paid employment, and the complainant, whose maternity leave was imminent, would be collecting unemployment insurance benefits. This interpretation was confirmed on March 14, 1997, by the Minister of Manpower, Income Security and Vocational Training. The complainant did not exercise her right to have that decision reviewed by the Commission des affaires sociales (the “CAS”), which was replaced by the Administrative Tribunal of Québec (the “ATQ”).

Instead, the complainant filed a complaint with the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (the “Commission” or the “Appellant”), alleging discrimination based on pregnancy and sex, in violation of sections 10 and 12 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12. After an investigation, the Commission proposed measures of redress, which the Minister refused. The Commission then filed an originating claim with the Human Rights Tribunal (the “Tribunal”) on July 28, 1999. On October 21, 1999, the Attorney General of Quebec (the “Respondent”) filed a motion for declinatory exception *ratione materiae* and a motion to dismiss, alleging that the Tribunal lacked jurisdiction to hear the dispute.

On March 13, 2000, the Tribunal dismissed the motion for declinatory exception. On April 11, the Respondent applied for judicial review of the decision and for a suspension of the Superior Court hearing until a final judgment was rendered in another case. On December 7, 2000, the Superior Court dismissed both of the Respondent’s motions. The Court of Appeal set aside the judgment on March 1, 2002.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	29187
Judgment of the Court of Appeal:	March 1, 2002
Counsel:	Béatrice Vizketely and Christian Baillargeon for the Appellant Mario Normandin for the Respondent

29187 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Le Procureur général du Québec

Droit administratif - Législation - Interprétation - Compétence - La clause d’exclusivité de recours prévu à l’article 21 de la *Loi sur la commission des affaires sociales*, L.R.Q., c. C-34, a-t-elle pour effet de retirer au Tribunal des droits de la personne la compétence *ratione materiae* de se prononcer sur le caractère discriminatoire de dispositions législatives de la *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., c. S-3.1.1.?

En 1996, Caroline Charette (« la plaignante ») travaille pour un bureau d’avocats et gagne 22 000\$ par année. Elle est bénéficiaire du programme APPORT institué par la *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., c. S-3.1.1. En novembre de la même année, un agent d’aide sociale l’informe qu’elle ne sera plus admissible aux prestations du programme APPORT puisque ce dernier ne s’applique qu’aux personnes exécutant un emploi rémunéré et que la plaignante, son congé de maternité étant imminent, retirera des prestations d’assurance-chômage. Cette interprétation est confirmée le 14 mars 1997 par le ministre de la Sécurité du revenu, de la Main-d’oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle. La plaignante n’a pas demandé la révision de cette décision comme elle aurait pu le faire devant la Commission des affaires sociales (la « CAS »), remplacée depuis par le Tribunal administratif du Québec (le « TAQ »).

La plaignante dépose plutôt une plainte devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « Commission » ou l’« appelante ») et allègue une discrimination à son égard fondée sur la grossesse et le sexe, en violation des articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12. Après enquête, la Commission propose des mesures de redressement qui sont refusées par le ministre. La Commission présente alors une demande introductive d’instance devant le Tribunal des droits de la personne (le « Tribunal ») le 28 juillet 1999. Le 21 octobre 1999, le Procureur général du Québec (« l’intimé ») présente une requête en exception déclinatoire *ratione materiae* et en irrecevabilité alléguant le défaut de compétence du Tribunal pour entendre le litige.

Le 13 mars 2000, le Tribunal rejette la requête en exception déclinatoire. Le 11 avril, l’intimé demande la révision judiciaire de la décision, de même que la suspension de l’audition en Cour supérieure jusqu’à jugement final dans une autre affaire. Le 7 décembre 2000, la Cour supérieure rejette les deux requêtes de l’intimé. La Cour d’appel infirme le jugement le 1 mars 2002.

Origine: Québec
N° du greffe: 29187
Arrêt de la Cour d'appel: Le 1 mars 2002
Avocats: Mes Béatrice Vizketely et Christian Baillargeon pour l'appelante
Me Mario Normandin pour l'intimé

29188 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse v. Attorney General of Quebec et al.

Labour law - Legislation - Interpretation - Jurisdiction - Whether Quebec Court of Appeal erred in excluding jurisdiction *ratione materiae* of Tribunal des droits de la personne to hear and determine applications concerning employment discrimination on sole ground of existence of binding arbitration clause as provided in s. 100 of Labour Code, R.S.Q., c. C-27 (L.C.).

The Centrale des syndicats du Québec (CSQ) consisted of 11 federations, including the Fédération des enseignantes et enseignants de commissions scolaires, now the Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE). At that time, the FSE consisted of 53 unions that were certified associations under the *L.C.* The FSE is therefore a group of associations of employees within the meaning of s. 29 of the *Act respecting the process of negotiation of the collective agreements in the public and parapublic sectors*, R.S.Q., c. R-8.2.

In March 1997, the CSQ was coordinating industry-wide bargaining with the Quebec government, in hopes of reaching an agreement on economic measures to avoid the imposition of terms of employment by a special Act that had been announced for March 14. A proposal put forward on March 5 by the Quebec government was rejected by the unions affiliated with the FSE because it could have resulted in a reduction of approximately 3000 teaching positions. After the special Act was postponed, the Minister of Education tabled a new proposal which was rejected by the Federal Council of the FSE. The FSE was given a mandate by its affiliated unions to explore settlement possibilities that would incorporate recurring savings of 50 million dollars. The 69 unions involved decided by a majority vote to ratify the agreement in principle dated March 21, 1997. Agreements in principle were accordingly signed by the Quebec government and each of the eight federations affiliated with the CSQ covered by Bill 104.

On July 3, 1997, in accordance with the mandates received by the affiliated unions, the president of the FSE signed an Agreement amending the Agreement that had been concluded between the Management Negotiating Committee and the CSQ for the period 1997-1998. Article 6 of the Agreement provided that experience acquired during the 1996-1997 school year would not be recognized for purposes of ascending the salary scale.

Following these negotiations and after receiving numerous complaints from young teachers, the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse filed a motion on March 22, 2002, with the Tribunal des droits de la personne, asking for a declaration that the clause discriminated against young teachers, that it infringed ss. 10, 13 and 16 of the *Quebec Charter*, and that it was void. The Commission also requested an order that the respondents take teaching experience into account for purposes of ascending the applicable salary scale and that the affected teachers be indemnified.

The Respondents brought a motion for dismissal before the Tribunal, disputing its jurisdiction *ratione materiae* because of the exclusive jurisdiction of the grievance arbitrator. The Tribunal dismissed the motion. The Court of Appeal set aside the judgment, granted the motions and dismissed the Appellant's action.

Origin of the case: Quebec
File No.: 29188

Judgment of the Court of Appeal: February 28, 2002

Counsel: Pierre-Yves Bourdeau and Christian Baillargeon for the Appellant
Patrice Claude, Pierre Brun and Robert P. Gagnon for the Respondents

29188 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Le Procureur général du Québec et al.

Droit du travail - Législation - Interprétation - Compétence - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en écartant la compétence *ratione materiae* du Tribunal des droits de la personne d'entendre et de disposer de toute demande ayant trait à une situation de discrimination en emploi au seul motif de l'existence d'une clause d'arbitrage obligatoire prévue à l'article 100 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27 (C.t.)?

La Centrale des syndicats du Québec (la « CSQ ») était constituée de 11 fédérations dont la Fédération des enseignantes et enseignants de commissions scolaires, aujourd'hui désignée Fédération des syndicats de l'enseignement (la « FSE »). À ce moment, la FSE était formée de 53 syndicats qui sont des associations accréditées en vertu du *C.t.* La FSE est donc un regroupement d'associations de salariés au sens de l'article 29 de la *Loi sur le régime des négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, L.R.Q., c. R-8.2.

En mars 1997, la CSQ coordonnait les négociations sectorielles avec le gouvernement du Québec dont le but était de tenter de convenir de mesures économiques afin d'éviter l'imposition de conditions de travail par une loi spéciale annoncée pour le 14 mars. Une proposition soumise le 5 mars par le gouvernement du Québec a été rejetée par les syndicats affiliés à la FSE parce qu'elle risquait de générer une réduction d'environ 3000 postes d'enseignants. À la suite du report de la loi spéciale, le ministre de l'éducation déposa une nouvelle proposition qui fut refusée par le conseil fédéral de la FSE. La FSE est mandatée par ses syndicats affiliés pour explorer des pistes de règlements afin d'intégrer des économies récurrentes de l'ordre de 50 millions \$. Les 69 syndicats d'enseignants de commissions scolaires décidèrent majoritairement d'adopter l'entente de principe du 21 mars 1997. Des ententes de principe intervinrent donc entre le gouvernement québécois et chacune des huit fédérations affiliées à la CSQ visées par le Projet de loi 104.

Le 3 juillet 1997, conformément aux mandats reçus par les syndicats affiliés, le président de la FSE signait un Accord amendant l'Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation et la CSQ pour la période 1997-1998. L'article 6 de l'Accord prévoit la non-reconnaissance, aux fins de cheminement dans l'échelle de traitement, de l'expérience acquise au cours de l'année scolaire 1996-1997.

À la suite de cette négociation et de la réception de nombreuses plaintes de jeunes enseignants, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a déposé une requête le 22 mars 2002 auprès du Tribunal des droits de la personne, lui demandant de reconnaître que la clause était discriminatoire à l'égard des plus jeunes enseignants, qu'elle contrevenait aux articles 10, 13 et 16 de la *Charte québécoise*, et qu'elle était nulle. La Commission demandait aussi une ordonnance visant à faire considérer, par les intimés, l'expérience acquise à titre d'enseignant aux fins du cheminement dans l'échelle salariale applicable et à permettre l'indemnisation des enseignants affectés.

Les intimés ont présenté une requête en irrecevabilité devant le Tribunal, contestant sa compétence *ratione materiae* en raison du pouvoir exclusif de l'arbitre de griefs. Le Tribunal a rejeté la requête. La Cour d'appel a infirmé le jugement, accueilli les requêtes et rejeté l'action de l'appelante.

Origine: Québec

N° du greffe: 29188

Arrêt de la Cour d'appel: Le 28 février 2002

Avocats: Mes Pierre-Yves Bourdeau et Christian Baillargeon pour l'appelante

29266 Canadian Forest Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in right of the Province of British Columbia and Her Majesty The Queen in right of the Province of British Columbia v. Canadian Forest Products Ltd.

Torts - Assessment - Damages - Negligence - Environmental law - Compensation for damages sustained as a result of a forest fire - Whether the Court of Appeal erred in substituting its own decision on damages for ESA timber for that of the trial judge - What are the evidentiary requirements to prove a claim for ecological damages - Where a publicly-owned resource is preserved from commercial exploitation for environmental reasons, how should tort damages be assessed? - Whether the property damage claim is offset by the owner's ability to "pass on" some or all the financial consequences of the loss to third parties - Whether compensation for the loss of the "commercial value" of the Protected Trees be based on auction value or stumpage value.

There are two appeals. In the first, Canadian Forest Products Ltd. (hereinafter Canfor) is the Appellant and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia (hereinafter the Crown) is the Respondent. In the second, the Crown is the Appellant and Canfor is the Respondent.

In the summer of 1992 a fire broke out in a forest area located near Stone Creek in the Prince George Forest District (often referred to as the "Stone Fire"). By the time that it was controlled in early July 1992, it had burned through 1,491 hectares of Crown forest land. The Crown incurred expenses for the activities undertaken to suppress that fire and restore the site. In addition, the fire damaged property owned by the province. The Crown commenced an action seeking compensation for those expenditures, and monetary damages. The trial judge found that Canfor and the Crown were both negligent and he apportioned fault equally for the fire. The parties agreed that damages for suppression and restoration are \$3,575,000.00; therefore Canfor paid one-half of the agreed amount. The Crown's claim for loss of stumpage revenue from the harvestable trees was not allowed. The Crown's claim for damage for loss of trees not intended to be harvested was agreed to by the parties. The Court of Appeal upheld the finding of liability as well as contributory negligence, however, it reapportioned it to 70/30 in favour of the Crown. The trial judge's rejection of the claim for loss of stumpage revenue was also upheld. The claim for loss of trees not intended to be harvested in the environmentally-sensitive areas (ESAs) was assessed at 1/3 its commercial value.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 29266
Judgment of the Court of Appeal: April 9, 2002
Counsel: G. Bruce Butler/ Birgitta von Krosigk for the
Appellant/Respondent Canadian Forest Products Ltd.
J. Douglas Eastwood/Karen Horsman/J. Gareth Morley/Andrew D. Gay
for the Appellant/Respondent Province

29266 Produits forestiers du Canada Ltée c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique et Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique c. Produits forestiers du Canada Ltée

Responsabilité civile - Évaluation - Dommages-intérêts - Négligence - Droit de l'environnement - Indemnisation des dommages subis à la suite d'un incendie de forêt - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant sa propre décision à celle du juge de première instance relativement aux dommages causés au bois d'une zone écologiquement fragile? - Quelle preuve est nécessaire pour justifier une demande relative à des dommages causés à l'environnement? - Lorsqu'une ressource publique est soustraite à l'exploitation commerciale pour des raisons écologiques, comment faut-il évaluer les dommages-intérêts en matière de responsabilité civile? - La demande relative aux dommages causés à un bien est-elle compensée par la capacité du propriétaire de « transmettre » à des tiers une partie ou la totalité des conséquences financières de la perte subie? - L'indemnisation de la perte de « valeur commerciale » des arbres protégés doit-elle être fondée sur la valeur aux enchères ou sur la valeur du bois sur pied?

Il y a deux appels. Dans le premier cas, Produits forestiers du Canada Ltée (ci-après « Produits forestiers ») est l'appelante, alors que Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique (ci après la « province ») est l'intimée. Dans le deuxième cas, la province est l'appelante et Produits forestiers, l'intimée.

Au cours de l'été 1992, un incendie (souvent désigné comme étant l'« incendie de Stone ») a éclaté dans une zone forestière située près de Stone Creek dans le district forestier de Prince George. Au moment où il a été maîtrisé au début de juillet 1992, l'incendie avait ravagé 1 491 hectares de territoire forestier domanial. La province a engagé des dépenses pour éteindre cet incendie et reboiser les lieux. En outre, l'incendie a endommagé des biens appartenant à la province. Cette dernière a intenté une action visant à obtenir l'indemnisation de ces dépenses ainsi que des dommages-intérêts. Le juge de première instance a conclu à la négligence à la fois de Produits forestiers et de la province qu'il a tenus également responsables de l'incendie. Les parties ont convenu que les coûts d'extinction de l'incendie et de reboisement des lieux s'élèvent à 3 575 000 \$; Produits forestiers a donc payé la moitié du montant convenu. L'action intentée par la province en vue d'être dédommagée de la perte de revenu tiré des droits de coupe des arbres récoltables a été rejetée. L'action intentée par la province en vue d'être dédommagée de la perte des arbres non destinés à être récoltés a fait l'objet d'une entente entre les parties. La Cour d'appel a maintenu la conclusion à la responsabilité et à la négligence contributive qu'elle a toutefois réparties en parts de 70 pour 100 et de 30 pour 100 en faveur de la province. Le rejet par le juge de première instance de l'action en dédommagement de la perte de revenu tiré des droits de coupe a également été maintenue. L'indemnité pour la perte des arbres non destinés à être récoltés dans les zones écologiquement fragiles a été évaluée à un tiers de la valeur commerciale de ces arbres.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 29266
Arrêt de la Cour d'appel : 9 avril 2002
Avocats : G. Bruce Butler/ Birgitta von Krosigk, pour l'appelante/intimée Produits forestiers du Canada Ltée
J. Douglas Eastwood/Karen Horsman/J. Gareth Morley/Andrew D. Gay, pour la province appelante/intimée

29355 New Solutions Financial Corporation v. Transport North American Express Inc.

Commercial law - Criminal law - Statutes - Contracts - Loan - Creditor and debtor - *Criminal Code* - Criminal rate of interest - Severability - Whether judges in Canada are permitted by law to exercise remedial discretion to partially enforce a contract containing illegal provisions by reading it down to avoid what would otherwise be illegality - If so, whether the exercise of judicial discretion by the application judge should be disturbed on appeal.

The Respondent, Transport North American Express Inc. required financing for a business transaction and contacted BDO Capital, now the Appellant, New Solutions Financial Corporation, for this purpose. The original agreement negotiated by the parties was in the nature of a factoring agreement under which the Appellant would finance the Respondent's accounts receivable. Both parties had their own legal representation. A commitment letter in respect of the proposed credit facility was executed and provided for payments including interest payments at 4% per month calculated daily, payable monthly in arrears.

Subsequently, the parties executed an Accounts Receivable Factoring Agreement to govern their relationship, which provided that the Appellant, New Solutions would purchase up to \$500,000 of the Respondent's accounts receivable. The agreement contained a severability clause. A General Security Agreement in favour of the Appellant was also executed along with personal guarantees of \$500,000 plus interest at the rate of 30% per annum. Notwithstanding the Factoring Agreement, the parties treated the financing arrangement from its inception as a term loan rather than a factoring agreement. The amount of \$500,000 was advanced. The Respondent continued to pay interest at the rate of 48% per annum, calculated daily and payable monthly, in accordance with the commitment letter. As the various payments were becoming onerous, the Respondent sought legal advice and brought an action against the Appellant for a declaration that the agreement contained an interest component that contravened s. 347(1)(a) of the *Criminal Code* and sought an order that interest paid be returned. The Appellant originally denied that the agreement violated the Code but sought severance and rectification if it did. Cullity J. found that the agreement was in contravention of s. 347 and applied what he termed a "notional severance" to reduce the annual interest rate to 60% so that the agreement would comply with the provision. The Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 29366
Judgment of the Court of Appeal: June 17, 2002
Counsel: Peter J. Cavanagh for the Appellant
Robert G. Ackerman for the Respondent

29355 New Solutions Financial Corporation c. Transport North American Express Inc.

Droit commercial - Droit criminel - Lois - Contrats - Prêt - Créancier et débiteur - Code criminel - Taux d'intérêt criminel - Divisibilité - Au Canada, les juges sont-ils autorisés par la loi à exercer un pouvoir discrétionnaire de rectification afin de donner effet en partie à un contrat qui renferme des dispositions contraires à la loi en interprétant le contrat d'une manière atténuée dans le but d'éviter ce qui autrement serait illégal - Dans l'affirmative, le jugement rendu par le juge saisi de la demande par suite de l'exercice de ce pouvoir judiciaire discrétionnaire doit-il être modifié en appel?

L'intimée, Transport North American Express Inc. avait besoin de financement pour effectuer une opération commerciale et est entrée en contact à cette fin avec BDO Capital, l'appelante, dont la nouvelle raison sociale est maintenant New Solutions Financial Corporation. L'entente initiale négociée par les parties était une entente d'affacturage en vertu de laquelle l'appelante financerait les comptes débiteurs de l'intimée. Chacune des deux parties était représentée par son propre avocat. Une lettre d'engagement concernant la facilité de crédit envisagée a été signée et prévoyait des paiements, notamment des paiements d'intérêts au taux de 4 p. 100 par mois, calculés sur une base quotidienne et payable en fin de mois.

Par la suite, les parties ont signé une entente d'affacturage de comptes débiteurs régissant leurs rapports, laquelle entente prévoyait que l'appelante, New Solutions, achèterait des comptes débiteurs de l'intimée pour une valeur maximale de 500 000 \$. L'entente comprenait une clause de divisibilité. Une entente de garantie générale en faveur de l'appelante a également été signée, ainsi que des garanties personnelles données pour un montant de 500 000 \$ plus des intérêts au taux de 30 p. 100 par année. Malgré l'entente d'affacturage, les parties ont considéré dès le départ l'entente de financement comme un prêt à terme plutôt que comme une entente d'affacturage. La somme de 500 000 \$ a été avancée. L'intimée a continué de payer des intérêts au taux de 48 p. 100 par année, calculés quotidiennement et payables à chaque mois, en conformité avec la lettre d'engagement. Comme les différents versements devenaient de plus en plus onéreux, l'intimée a demandé une opinion juridique, puis a intenté contre l'appelante une action sollicitant un jugement déclarant que l'entente comprenait une composante intérêts contrevenant à l'alinéa 347(1)a) du *Code criminel* et a demandé la délivrance d'une ordonnance demandant que les intérêts qui avaient été versés soient remboursés. L'appelante a d'abord nié que l'entente contrevenait au Code mais a demandé divisibilité et rectification si tel était le cas. Le juge Cullity a conclu que l'entente contrevenait à l'article 347 et a appliqué ce qu'il a appelé une « divisibilité fictive » pour que le taux d'intérêt annuel soit réduit à 60 p. 100 de telle sorte que l'entente respecte la disposition du Code. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	29366
Arrêt de la Cour d'appel :	17 juin 2002
Avocats :	Peter J. Cavanagh pour l'appelante Robert G. Ackerman pour l'intimée

29412 Michael Garfield Lyttle v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Trial - Evidence - Does the constitutional right of cross-examination encompass the right to assert specific factual suggestions to a witness without counsel's undertaking that he or she intends to lead evidence to prove the suggestions? - Whether the common law rule in *R. v. Howard*, [1989] 1 S.C.R. 1337 should be re-stated in accordance with a principled approach to cross-examination - Can the curative proviso in section 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* be applied in a case where a trial judge has interfered with the constitutional right of an accused to control the conduct of his or her defence?

The Appellant was convicted of robbery, assault causing bodily harm, kidnapping and possession of a dangerous weapon. He was sentenced to three years and eleven months imprisonment. He appealed his conviction on basis that the trial judge erred in his ruling that certain questions could only be put to Crown witnesses by the defence if an undertaking was given to call evidence to give factual support to the implications raised by the questions. The Court of Appeal dismissed his appeal.

Stephen Barnaby was beaten by five men with baseball bats, four of whom were wearing balaclavas. Police had difficulty questioning Barnaby about the attack, due to the severity of his injuries and an apparent reticence on Barnaby's part who claimed that he was beaten over the alleged theft of a \$7,000 gold chain. Originally, police had suspicions that, due to its nature, the beating was drug related. Det. Lawson, who had interviewed the victim in hospital, noted in the occurrence report "believed to be drug debt and the victim less than truthful." This was summarized in a report prepared by D/Sgt. Ganson, who wrote "believed to be a drug debt, further inquiries." These reports were disclosed to the defence. The investigating officers were Det. Korb and Det. Ottaway. Their investigation led them to discard the original theory that the beating was drug related. The Appellant's defence picked up on the theory that there was a failed drug deal and that Barnaby had falsely accused the Appellant to protect other associates in a drug ring.

At trial, the Crown indicated that Lawson and Ganson would not be called as witnesses. The defence sought to cross-examine Crown witnesses with questions related to the alleged drug deal as a possible motive. The trial judge determined that there should be a *voir dire* with evidence from Detectives Lawson and Ottaway. He wanted to avoid the possibility of a mistrial, and wanted "to know the nature of the evidence that is available to the defence to warrant the asking of questions with respect to a drug deal gone bad." Following the *voir dire*, O'Connor J. ruled in favour of the defence, but required the defence to call the police witnesses. Ganson and Lawson were called, and testified as to the basis for their suspicions of a drug deal, and in cross-examination described the suspicion as an initial operating theory or hunch.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	29412
Judgment of the Court of Appeal:	September 3, 2002
Counsel:	David M. Tanovich for the Appellant Shelly Hallett for the Respondent

29412 Michael Garfield Lyttle c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procès - Preuve - Le droit constitutionnel de contre-interroger comprend-il le droit de suggérer des faits précis à un témoin sans que le procureur s'engage à présenter une preuve des faits suggérés? - La règle de common law énoncée dans *R. c. Howard*, [1989] 1 R.C.S. 1337 devrait-elle être reformulée en conformité avec une manière d'aborder le contre-interrogatoire qui s'appuie sur des principes? - La disposition réparatrice de l'alinéa 686(1b)(iii) du *Code criminel* peut-elle être appliquée dans un cas où le juge de première instance a entravé le droit constitutionnel d'un accusé de diriger la conduite de sa défense?

L'appelant a été reconnu coupable de vol qualifié, de voies de fait causant des lésions corporelles, d'enlèvement et de possession d'une arme dangereuse. Il a été condamné à trois ans et onze mois d'emprisonnement. Il a interjeté appel de sa condamnation au motif que le juge de première instance avait commis une erreur en décidant que la défense ne pouvait poser certaines questions aux témoins de la poursuite qu'à condition de s'engager à présenter une preuve qui fournisse un fondement factuel aux allusions incluses dans ces questions. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Stephen Barnaby s'est fait battre à coups de bâtons de baseball par cinq hommes, dont quatre portaient des passe-montagnes. Les policiers ont eu de la difficulté à questionner M. Barnaby à propos de l'attaque, à cause de la gravité des blessures et de la réticence apparente de M. Barnaby qui affirmait avoir été battu à cause du prétendu vol d'une chaîne en or valant 7 000 \$. Au départ, la police soupçonnait, en raison de la nature de la bataille, que celle-ci était liée à une affaire de drogue. Le détective Lawson, qui a interrogé la victime à l'hôpital, a noté dans le constat de police « penser qu'il s'agit d'une dette de drogue et que la victime ne dit pas la vérité ». C'est ce que dit le résumé dans le rapport préparé par le sergent-détective Ganson, qui a écrit « penser qu'il s'agit d'une dette de drogue, enquête plus approfondie ». Ces rapports ont été communiqués à la défense. Les enquêteurs étaient les détectives Korb et Ottaway. Leur enquête les a amenés à rejeter leur hypothèse initiale d'une bataille liée à la drogue. Dans sa défense, l'appelant s'est appuyé sur l'hypothèse voulant qu'une transaction de drogue ait échoué et que M. Barnaby l'ait faussement accusé pour protéger d'autres membres d'un réseau de trafiquants de drogue.

Au procès, la poursuite a mentionné que les détectives Lawson et Ganson ne seraient pas appelés comme témoins. La défense a cherché à contre-interroger les témoins de la poursuite relativement à la prétendue affaire de drogue comme cause possible de la bataille. Le juge de première instance a décidé qu'il fallait tenir un voir-dire au cours duquel les témoignages des détectives Lawson et Ottaway seraient entendus. Il voulait éviter l'annulation éventuelle du procès et « connaître la nature de la preuve dont la défense disposait pour justifier ses questions touchant la transaction de drogue qui a mal tourné. » À la suite du voir-dire, le juge O'Connor a statué en faveur de la défense, mais il a exigé que la défense appelle les policiers comme témoins. Les détectives Ganson et Lawson ont été appelés et ont témoigné relativement à leurs soupçons quant à une transaction de drogue; en contre-interrogatoire, ils ont décrit leurs soupçons comme une hypothèse initiale de travail ou un pressentiment.

Origine :	Ontario
N° de greffe :	29412
Arrêt de la Cour d'appel :	3 septembre 2002
Avocats :	David M. Tanovich pour l'appelant Shelly Hallett pour l'intimée

29609 Michael Alan Phillips v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Unrepresented accused - Whether the trial judge erred in law in failing to advise the unrepresented accused, before the prosecution led evidence, of the constituent elements which the Crown was required to prove in order to establish his guilt.

The facts of this case are drawn from the reasons of the Court of Appeal. Michael Phillips was an unwilling participant in his criminal trial. He hired and fired a number of lawyers and applied for trial adjournments on several occasions. When his last minute attempt to adjourn his trial failed, and his application for court-appointed legal counsel was denied, Phillips found himself unrepresented, facing serious charges, in a trial before a judge and jury. Yet he refused to participate in the proceedings, declining to cross-examine any crown witnesses, calling no evidence in his own defence and failing to follow the trial judge's advice about possible defences.

The crown had a strong case against Phillips. Most of the evidence against him was corroborated by several witnesses. Phillips, a male companion, and a woman were involved in a verbal exchange with the complainant, Ramadan Hochaimi, his brother, Youssef Hochaimi, and a third man in a restaurant parking lot. As the rancour increased, Phillips shouted to his male companion, "shoot him, shoot him." His companion, who had a gun tucked into the waist of his pants, pulled out the gun and fired into the air. Phillips either grabbed or was handed the pistol, waived it at the three men, then began firing at Ramadan Hochaimi. The pistol discharged but missed its target. Phillips continued to fire. When the pistol no longer discharged, Hochaimi, who was not hurt, and his two companions tackled and disarmed Phillips. After the incident at least one bystander heard Phillips proclaim that he had shot the other man.

The jury found Phillips guilty of attempted murder, unauthorized possession of a prohibited weapon, possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace, assault with a weapon and discharging a firearm with the intent to endanger life. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A. dissenting would have allowed the appeal with respect to the charge of attempted murder, quashed the conviction and ordered a new trial on the basis that the trial judge erred in failing to advise the unrepresented accused, before the prosecution led evidence, of the constituent elements which the Crown was required to prove in order to establish his guilt. He would also have ordered a new trial on the charges of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace, assault with a weapon and discharging a firearm with intent to endanger life, but would have dismissed the appeal of the conviction of possession of a prohibited weapon.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	29609
Judgment of the Court of Appeal:	January 10, 2003
Counsel:	Kevin E. Moore for the Appellant D. Marriott for the Respondent

29609 Michael Alan Phillips c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Accusé non représenté par avocat - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en n'avisant pas l'accusé non représenté par avocat, avant la présentation de la preuve de la poursuite, des éléments constitutifs que la poursuite devait prouver afin d'établir sa culpabilité.

Les faits de cette affaire sont tirés des motifs de la Cour d'appel. Michael Phillips était de mauvaise grâce au cours de son procès criminel. Il a engagé et congédié un grand nombre d'avocats et il a demandé des ajournements à plusieurs occasions. Lorsque sa tentative de dernière minute d'ajourner le procès a échoué et que sa demande en vue de se faire désigner un procureur par la Cour a été rejetée, Phillips s'est retrouvé sans avocat, face à de sérieuses accusations, au coeur d'un procès devant juge et jury. Il n'a néanmoins pas voulu participer à l'instance, refusant de contre-interroger

les témoins de la poursuite, ne présentant pas de preuve pour sa propre défense et ne suivant pas les conseils du juge quant aux moyens de défense possibles.

La poursuite détenait une forte preuve contre Phillips. La majeure partie de la preuve contre lui a été corroborée par plusieurs témoins. Phillips, un compagnon et une femme ont été impliqués dans un échange verbal avec le plaignant, Ramadan Hochaimi, son frère, Youssef Hochaimi, et un troisième homme, dans le stationnement d'un restaurant. Lorsque les choses se sont envenimées, Phillips a crié à son compagnon, « tire-le, tire-le. » Son compagnon a sorti le pistolet qu'il portait à la taille et il a tiré un coup de feu en l'air. Phillips s'est emparé du pistolet ou se l'est fait remettre, l'a brandi devant les trois hommes et a commencé à tirer en direction de Ramadan Hochaimi. Le pistolet s'est déchargé mais son tir n'a pas atteint sa cible. Phillips a continué à tirer. Lorsque le pistolet a été déchargé, Hochaimi, qui était indemne, et ses deux compagnons se sont jetés sur Phillips et l'ont désarmé. Après l'incident, au moins une personne qui se trouvait sur les lieux a entendu Phillips déclarer qu'il avait tiré sur l'autre homme.

Le jury a déclaré Phillips coupable de tentative de meurtre, de possession non autorisée d'arme prohibée, de port d'arme dans un dessein dangereux pour la paix publique, d'agression armée et d'avoir déchargé une arme à feu dans l'intention de mettre la vie d'une personne en danger. La Cour d'appel a rejeté l'appel à la majorité. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel à l'égard de l'accusation de tentative de meurtre, annulé la condamnation et ordonné un nouveau procès au motif que le juge de première instance avait fait une erreur en n'avisant pas l'accusé non représenté par avocat, avant la présentation de la preuve de la poursuite, des éléments constitutifs que la poursuite devait prouver pour établir sa culpabilité. Il aurait aussi ordonné un nouveau procès pour les accusations de port d'arme dans un dessein dangereux pour la paix publique, d'agression armée et d'avoir déchargé une arme à feu dans l'intention de mettre la vie d'une personne en danger, mais il aurait rejeté l'appel de la condamnation pour possession d'une arme prohibée.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	29609
Arrêt de la Cour d'appel :	10 janvier 2003
Avocats :	Kevin E. Moore pour l'appelant D. Marriott pour l'intimée
